



LES REGISTRES DES DÉLINQUANTS SEXUELS FEUILLET D'INFORMATION

Ce feuillet d'information répond à des questions courantes concernant les registres des délinquants sexuels dans le contexte du droit criminel et de la non-divulgence du VIH au Canada. Il offre des informations juridiques générales, et non un avis juridique.

Si vous avez besoin d'un avis juridique spécifique à votre situation, veuillez consulter un avocat.



Canadian
HIV/AIDS
Legal
Network | Réseau
juridique
canadien
VIH/sida

EN QUOI CONSISTENT LES REGISTRES DES DÉLINQUANTS SEXUELS AU CANADA?

Si vous êtes reconnu-e coupable d'une « infraction désignée » qui fait partie de dispositions spécifiques du *Code criminel* (comme l'agression sexuelle ou l'agression sexuelle grave), la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* (LERDS)¹ vous oblige à enregistrer vos renseignements auprès du Registre national des délinquants sexuels (RNDS), une base de données électronique du gouvernement fédéral. Les renseignements qui y seront conservés incluent votre nom, votre date de naissance, votre adresse actuelle, une photographie récente, des signes distinctifs comme des tatouages ou des cicatrices, des renseignements sur votre véhicule, votre type d'emploi et l'adresse de votre employeur, la ou les infractions pertinentes et des informations relatives à votre permis de conduire et à votre passeport. Dans chaque province et territoire, les résidents reconnus coupables d'une infraction désignée doivent se conformer à cette loi et s'enregistrer promptement auprès du RNDS.

La GRC gère la LERDS; les provinces et territoires sont responsables de la réalisation du processus d'enregistrement dans leurs frontières respectives; et les services de police locaux veillent à l'entrée des données et à l'application des dispositions relatives à l'enregistrement.²

En plus de s'enregistrer au RNDS, les résidents de l'Ontario sont tenus, par la *Loi Christopher*,³ de s'inscrire à une base de données provinciale des délinquants sexuels. Si vous êtes déclaré-e coupable d'une infraction désignée à l'extérieur de l'Ontario, mais que vous résidez par la suite dans cette province, vous devez alors vous inscrire au registre ontarien. Les infractions désignées pour lesquelles l'inscription au registre ontarien est requise sont similaires à celles concernées par le RNDS.

L'Ontario est la seule province à avoir un système distinct d'enregistrement des délinquants sexuels.

+ DANS QUELLES CIRCONSTANCES DES PERSONNES VIVANT AVEC LE VIH DOIVENT-ELLES S'INSCRIRE À UN REGISTRE DES DÉLINQUANTS SEXUELS?

Le droit canadien actuel oblige les personnes vivant avec le VIH à divulguer leur statut avant un rapport sexuel qui pose une « possibilité réaliste de transmission du VIH ».⁴ Le fait de ne pas divulguer votre statut VIH avant certaines activités sexuelles peut entraîner des accusations criminelles. L'infraction d'*agression sexuelle grave* est la plus fréquente, suivie de celle d'*agression sexuelle* dans une moindre mesure. (Pour plus d'information sur le droit criminel dans le contexte de la non-divulgaration du VIH, voir *Le droit criminel et la non-divulgaration du VIH au Canada*.)

Une déclaration de culpabilité pour agression sexuelle grave emporte une peine d'emprisonnement (qui peut aller jusqu'à l'emprisonnement à vie); une déclaration de culpabilité pour agression sexuelle peut emporter une peine maximale de dix ans d'emprisonnement. Comme nous l'avons déjà mentionné, si vous êtes déclaré-e coupable de l'une ou l'autre de ces infractions, vous devez vous enregistrer promptement au RNDS. Si vous habitez en Ontario, vous devez vous inscrire également au registre ontarien.

+ QUE SUIS-JE OBLIGÉ-E DE FAIRE SI JE SUIS INSCRIT-E À UN REGISTRE DES DÉLINQUANTS SEXUELS?

Si vous êtes inscrit-e à un registre des délinquants sexuels, vous avez plusieurs obligations de déclaration. Vous devez vous présenter à un centre d'enregistrement, c'est-à-dire un lieu désigné dans votre province ou territoire de résidence principale. La LERDS exige que les individus inscrits au RNDS s'enregistrent en personne chaque année et fournissent au service de police certains renseignements, notamment leur adresse, leur lieu d'emploi ou de bénévolat ou le nom de leur école, et les numéros de plaque et descriptions des véhicules enregistrés à leur nom ou qu'ils utilisent. Ils doivent aviser la police s'ils prévoient s'absenter plus de sept jours de leur résidence enregistrée. Ils doivent également remplir ces obligations de déclaration de la LERDS en s'enregistrant auprès de leur service de police local.

Les obligations de déclaration sont les mêmes pour les personnes enregistrées en Ontario conformément à la *Loi Christopher*.

Le défaut de s'enregistrer à un registre et de fournir des renseignements exacts est passible d'accusations criminelles et, s'il y a condamnation, d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement. Si vous devez vous enregistrer auprès du RNDS, mais que vous enfreignez toute condition de l'ordonnance ou fournissez des renseignements inexacts, vous pourriez devoir payer une amende maximale de 10 000 \$ et/ou purger une peine pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement.⁵

¹ *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, L.C. 2004, ch. 10.

² *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*.

³ *Loi Christopher sur le registre des délinquants sexuels*, 2000, L.O. 2000, ch. 1.

⁴ *R. c. Mabior*, 2012 CSC 47 et *R. c. D.C.*, 2012 CSC 48.

⁵ *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 490.031(1) et 490.0311.

En Ontario, toute personne qui omet de se conformer aux conditions énoncées dans la *Loi Christopher* ou qui fournit de fausses d'informations est passible d'une amende maximale de 25 000 \$ et/ou d'une peine pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement.⁶

Par ailleurs, tout individu déclaré coupable d'une infraction sexuelle, y compris celle d'agression sexuelle grave, doit fournir un échantillon d'ADN qui sera ajouté à la Banque nationale de données génétiques tenue par la GRC.

+ EN TANT QUE PERSONNE INSCRITE À UN REGISTRE DES DÉLINQUANTS SEXUELS, SUIS-JE AUTORISÉ-E À EXAMINER ET À CORRIGER MES RENSEIGNEMENTS DANS LA BASE DE DONNÉES?

Oui. Vous avez le droit de recevoir sans frais une copie des renseignements enregistrés à votre sujet dans la banque de données du RNDS.⁷ Si vous êtes inscrit-e au registre des délinquants sexuels de l'Ontario, vous avez le droit de vérifier les renseignements qui y sont enregistrés à votre sujet et d'en recevoir une copie.⁸ Dans les deux cas, vous êtes autorisé-e à corriger toute information à votre sujet qui serait inexacte.

+ QUI PEUT VOIR L'INFORMATION CONTENUE DANS UN REGISTRE DES DÉLINQUANTS SEXUELS?

L'information conservée dans le RNDS n'est pas publique. Seuls les services de police canadiens, comme la GRC et les services de police provinciaux et locaux, ont accès à l'information contenue dans ces registres afin de prévenir les crimes de nature sexuelle ou de mener des enquêtes en la matière. Des pénalités criminelles sont prévues pour le mésusage de ces données.

En vertu de la *Loi Christopher*, nul ne peut divulguer à quiconque les renseignements contenus dans le registre des délinquants sexuels,⁹ à l'exception d'un corps de police, d'un employé de ce corps de police, d'un employé du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels de l'Ontario ou d'une personne autorisée par celui-ci,¹⁰ et ce, conformément à des dispositions spécifiques de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.¹¹ La divulgation ne peut être faite qu'aux fins de l'application de la loi ou de la prévention d'un crime.

+ LE FAIT D'ÊTRE INSCRIT-E À UN REGISTRE DES DÉLINQUANTS SEXUELS PEUT-IL NUIRE À MON ACCÈS À L'EMPLOI OU AU LOGEMENT?

ACCÈS À L'EMPLOI

Le public, y compris un employeur potentiel, n'a pas accès aux registres des délinquants sexuels. Les bases de données des registres des délinquants sexuels sont accessibles uniquement aux services de police afin d'améliorer leur capacité de prévenir les crimes de nature sexuelle ou de faire enquête en la matière.

Cependant, un employeur potentiel peut accéder à des informations concernant vos condamnations antérieures si vous lui donnez accès à votre dossier criminel en autorisant, à titre d'employé potentiel, une vérification de votre casier judiciaire.

La vérification policière des antécédents ne devrait être demandée que si elle constitue une exigence raisonnable et de bonne foi pour le poste rémunéré ou bénévole. Cela signifie que plusieurs employeurs ne peuvent pas faire systématiquement une vérification du casier judiciaire de chaque employé qu'ils embauchent.

Dans certaines provinces et certains territoires (p. ex., la Colombie-Britannique,¹² Terre-Neuve,¹³ les Territoires du Nord-Ouest,¹⁴ le Nunavut,¹⁵ l'Ontario,¹⁶ le Québec,¹⁷ l'Île-du-Prince-Édouard¹⁸ et le Yukon¹⁹), et pour un emploi au sein du gouvernement fédéral,²⁰ il est interdit d'exercer de la discrimination à l'égard d'un candidat en raison d'une condamnation antérieure – mais certains autorisent les employeurs à exercer une discrimination contre un employé potentiel si la condamnation criminelle est liée à l'emploi ou si une suspension du casier ou un pardon n'a pas été accordé. (Pour plus d'information sur la suspension de casier et le pardon, voir l'encadré.) Pour plus d'information sur le droit dans votre province ou territoire, veuillez consulter un avocat là où vous prévoyez travailler.

Si la vérification policière des antécédents est effectuée après la date de suspension du casier ou de pardon, aucun dossier criminel ne sera relevé. Il est toutefois à noter qu'une condamnation pour une infraction sexuelle, y compris celle d'agression sexuelle grave ou d'agression sexuelle, demeurera visible en cas de **vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables**, qui pourrait être requise si vous envisagez un poste rémunéré et/ou bénévole auprès de personnes vulnérables, définies comme étant toute « personne qui, en raison de son âge, d'une déficience ou d'autres circonstances temporaires ou permanentes : a) soit est en position de dépendance par rapport à d'autres personnes; b) soit court un risque d'abus ou d'agression plus élevé que la population en général de la part d'une personne en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis

⁶ *Loi Christopher sur le registre des délinquants sexuels*, 2000, art. 11(1).

⁷ *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, art. 11.

⁸ *Loi Christopher sur le registre des délinquants sexuels*, art. 6.

⁹ *Loi Christopher sur le registre des délinquants sexuels*, art. 10(1).

¹⁰ *Ibid.*, art. 10(2).

¹¹ *Ibid.*, art. 10(4).

¹² *Human Rights Code*, RSBC 1996, ch. 210, art. 13(1).

¹³ *Human Rights Code*, RSNL 1990, ch. H-14, art. 14(1).

¹⁴ *Loi sur les droits de la personne*, L.T.N.-O. 2002, ch. 18, art. 7(1)

¹⁵ *Loi sur les droits de la personne*, L.Nun. 2003, ch. 12, art. 7(1).

¹⁶ *Code des droits de la personne*, L.R.O. 1990, ch. H.19, art. 5(1)

¹⁷ *Charte des droits et libertés de la personne*, C-12, art. 18.2.

¹⁸ *Human Rights Act*, RSPEI 1988, ch. H-12, art. 6(1).

¹⁹ *Loi sur les droits de la personne*, L.R.Y. 2002, ch. 116, art. 9.

²⁰ *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C., 1985, ch. H-6, art. 2.

d'elle. »²¹ Cette vérification révélerait l'existence d'un dossier criminel, des relations tendues avec la police et toute condamnation pour infraction sexuelle ayant fait l'objet d'une suspension de casier.

ACCÈS AU LOGEMENT

Le public, y compris un propriétaire potentiel, n'a pas accès aux registres des délinquants sexuels. Les bases de données des registres des délinquants sexuels sont accessibles uniquement aux services de police afin d'améliorer leur capacité de prévenir les crimes de nature sexuelle ou de faire enquête en la matière.

Dans certaines provinces et certains territoires, un propriétaire ne peut, à titre de condition pour la location ou la fourniture de tout service à un locataire, vous demander de consentir à la collecte de renseignements personnels au-delà de ce qui est nécessaire à la fourniture de la location ou de ce service. Il existe des circonstances limitées où une vérification du dossier criminel est raisonnablement nécessaire.²² Dans ces circonstances, un propriétaire doit quand même demander votre permission, à titre de locataire potentiel, avant de procéder à la vérification de votre dossier.



+ À QUEL MOMENT PREND FIN UNE ORDONNANCE DE SE CONFORMER À UN REGISTRE DES DÉLINQUANTS SEXUELS?

En général, les personnes déclarées coupables d'**agression sexuelle grave** sont tenues de se conformer à perpétuité aux obligations de déclaration de la LERDS,²³ alors que celles déclarées coupables d'**agression sexuelle**, pour laquelle la peine maximale d'emprisonnement est de 10 ans, doivent se conformer aux obligations de déclaration de la LERDS pour 20 ans.²⁴

Vous pouvez cependant demander à un tribunal compétent de mettre fin plus tôt à l'ordonnance : les personnes déclarées coupables d'agression sexuelle grave peuvent le faire au plus tôt 20 ans après le prononcé de l'ordonnance; celles déclarées coupables d'agression sexuelle peuvent le faire à compter de 10 ans après l'ordonnance. Toute personne qui se voit accorder un pardon ou la suspension du casier, par un acte de clémence du pouvoir exécutif, peut également demander à un tribunal de révoquer l'ordonnance avant la fin de celle-ci.²⁵

Dans l'examen de votre demande de révocation devancée de votre ordonnance relative à la LERDS, un tribunal doit être convaincu que vous avez démontré que le maintien de l'ordonnance aurait dans votre vie, y compris sur votre vie privée ou votre liberté, « un effet nettement démesuré par rapport à l'intérêt que présente, pour la protection de la société contre les crimes de nature sexuelle au moyen d'enquêtes ou de mesures de prévention efficaces, l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels prévu » par la LERDS.²⁶ Les quelques jugements illustrant l'application de ce critère d'analyse semblent indiquer que la norme de ce qui est « nettement démesuré » est très élevée. Vous devriez consulter un avocat pour vous aider à préparer votre demande.

Si vous êtes inscrit-e également au registre de l'Ontario, une déclaration de culpabilité pour agression sexuelle grave requiert que vous vous conformiez à perpétuité aux exigences provinciales de déclaration, ou encore pour une période de dix ans à compter de la première fois que vous vous êtes présenté-e, dans le cas d'une déclaration de culpabilité pour agression sexuelle.²⁷

En Ontario, le seul moyen de terminer vos obligations de déclaration plus tôt que la période prescrite est d'obtenir une suspension de casier ou le pardon, par clémence du pouvoir exécutif, relativement au crime sexuel qui a conduit à votre inscription au registre.²⁸ Vous devez présenter au service de police la preuve de la suspension de votre dossier ou du pardon que vous avez reçu, afin d'être retiré-e du registre ontarien.

²¹ *Loi sur le casier judiciaire*, L.R.C., 1985, art. 63(1).

²² La Commission ontarienne des droits de la personne décrit un scénario impliquant « une mère seule avec de jeunes enfants qui loue le sous-sol de sa maison », comme exemple de cas où un propriétaire peut être en mesure d'établir, pour des raisons de sécurité, qu'il est une exigence de bonne foi que le locataire n'ait pas de dossier criminel. Voir Commission ontarienne des droits de la personne, « Reconnaître la discrimination en matière de logement locatif », *Politique concernant les droits de la personne et le logement locatif*, 21 juillet 2009.

²³ *Code criminel*, art. 490.13(2)(c).

²⁴ *Code criminel*, art. 490.013(2)(b).

²⁵ *Code criminel*, art. 490.015(3).

²⁶ *Code criminel*, art. 490.016(1).

²⁷ *Loi Christopher sur le registre des délinquants sexuels*, art. 7(1).

²⁸ *Loi Christopher sur le registre des délinquants sexuels*, art. 7(4).

▶ LA SUSPENSION DU CASIER

(AUPARAVANT APPELÉE LE « PARDON »)

Une suspension du casier (ce qu'on appelait par le passé un « pardon ») peut être ordonnée par la Commission des libérations conditionnelles du Canada après que vous faites une demande en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*. Si vous avez été déclaré-e coupable d'une infraction criminelle et que vous avez purgé votre peine et fait preuve de « bonne conduite » depuis un nombre d'années comme prescrit, une suspension de votre casier permet que votre dossier criminel soit classé à part des autres, ce qui signifie qu'une recherche dans la base de données du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) ne révélera pas que vous avez été condamné-e pour l'infraction pour laquelle a été accordée une suspension de votre casier. Cependant, le dossier ainsi désactivé sera tout de même signalé et apparaîtra lorsque serait effectuée une vérification de l'habilitation à travailler auprès de **personnes vulnérables**.

Si vous avez été déclaré-e coupable d'agression sexuelle et avez reçu une peine allant jusqu'à dix ans, ou avez été déclaré-e coupable d'agression sexuelle grave, **vous devez attendre au moins 10 ans avant de pouvoir demander une suspension de casier** après avoir purgé votre peine (y compris d'incarcération, une période de probation et le paiement de toute amende, imposé(s) pour l'infraction).²⁹ La Commission des libérations conditionnelles pourrait considérer certaines personnes comme étant inadmissibles à une suspension de casier; par conséquent, veuillez consulter un avocat pour vous informer de votre cas précis.

▶ LE PARDON PAR LE BIAIS DE LA CLÉMENTE EXÉCUTIVE

Un pouvoir de pardon par « la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté » est confié au Gouverneur général du Canada; celui-ci peut accorder un pardon « absolu » ou « conditionnel » sur recommandation d'un ministre fédéral – généralement le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.

Le Gouverneur en conseil peut également accorder un pardon « absolu » ou « conditionnel » en vertu de l'article 749 du *Code criminel*. L'exercice de ces pouvoirs est considéré par le cabinet fédéral sur l'avis du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou d'au moins un autre ministre.

Un pardon absolu est une reconnaissance officielle qu'une personne a été erronément déclarée coupable d'une infraction, et il fait en sorte que toute conséquence résultant de la condamnation – y compris l'inscription à un registre de délinquants sexuels – est annulée dès qu'il est accordé. Afin qu'un pardon absolu soit envisagé, un demandeur doit avoir épuisé toutes les possibilités d'appel prévues dans le *Code criminel* ou d'autres lois, et il doit présenter la preuve permettant d'établir clairement son innocence. Un pardon conditionnel a le même sens et le même effet qu'une suspension de casier, mais il peut être accordé avant l'arrivée de la date d'admissibilité en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*. Le demandeur doit faire la preuve de sa bonne conduite et de la contrainte excessive.

Le pardon par clémence exécutive n'est accordé que dans des circonstances exceptionnelles, dans des cas qui le méritent et qui concernent des délits de ressort fédéral, lorsqu'aucun recours n'existe en droit pour réduire les effets néfastes graves découlant des sanctions criminelles.

+ QUE PUIS-JE FAIRE POUR QUE SOIENT RADIÉS MES RENSEIGNEMENTS D'UN REGISTRE DES DÉLINQUANTS SEXUELS?

Il est très difficile de faire radier des renseignements des registres des délinquants sexuels; l'information qui figure dans les bases de données sur les délinquants sexuels peut être conservée même au sujet de personnes qui ne sont plus tenues de se soumettre aux obligations de se présenter lorsque leur inscription au registre a pris fin. Les renseignements enregistrés dans la base de données du RNDS sont conservés indéfiniment, mais ils peuvent être détruits et retirés en permanence de la base de données si vous êtes acquitté-e **ou** recevez un pardon royal absolu en vertu de la « prérogative royale de clémence de Sa Majesté » ou en vertu de l'article 748 du *Code criminel*, pour l'infraction pour laquelle l'ordonnance d'inscription à ce registre a été faite.³⁰

Pour les résidents de l'Ontario, le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels radiera du registre sur les délinquants sexuels toute référence à vous et à votre dossier si vous avez reçu un pardon absolu en vertu de la « prérogative royale de clémence de Sa Majesté » ou de l'article 748 du *Code criminel*.³¹ À titre de résident-e de l'Ontario, vous pouvez également être radié-e du système d'enregistrement des délinquants sexuels si vous êtes acquitté-e du crime sexuel pour lequel l'ordonnance a été faite (p. ex., en appel), mais il s'agit d'une démarche compliquée qui requerra probablement l'assistance d'un avocat. Vous devriez consulter un avocat au sujet de votre cas précis.

²⁹ *Loi sur le casier judiciaire*, L.R.C., 1985, ch. C-47, art. 4(1)(a).

³⁰ *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, art. 15(2).

³¹ *Loi Christopher sur le registre des délinquants sexuels*, art. 9.1.

AUTRE CHOSE?

LA DÉSIGNATION DE DÉLINQUANT À RISQUE ÉLEVÉ

Dans de rares cas, un tribunal peut déclarer qu'une personne vivant avec le VIH qui est déclarée coupable pour n'avoir pas dévoilé sa séropositivité au VIH et qui est inscrite comme délinquant sexuel est également un délinquant qui présente un « risque élevé de récidive ». Cette désignation de délinquant à risque élevé ne se produit que dans des circonstances très limitées, lorsque l'infraction commise constitue des « sévices graves à la personne ». Par exemple, dans le cas d'une déclaration de culpabilité d'accusations d'agression sexuelle, la poursuite doit prouver que la personne coupable causera vraisemblablement des sévices ou d'autres « maux » à d'autres personnes.³²

Une personne désignée comme un délinquant à risque élevé peut être classifiée soit comme un délinquant « à contrôler », soit comme un délinquant « dangereux ».

Une personne désignée comme délinquant à contrôler sera incarcérée au moins deux ans et soumise à une supervision de dix ans, après sa libération.

Une personne désignée comme délinquant dangereux sera incarcérée pour une durée indéterminée jusqu'à ce qu'un juge soit convaincu qu'il existe une « attente raisonnable » que le public soit protégé par une peine d'incarcération de deux ans ou plus, suivie d'une période de jusqu'à dix ans de supervision à long terme ou d'une peine régulière pour l'infraction.

Dans certaines provinces et certains territoires, la police peut diffuser publiquement de l'information sur des « délinquants à risque élevé » dans la région, si elle considère qu'ils posent un risque significatif. Cette information peut inclure la description de la personne ainsi que sa photo et une indication du secteur général où elle vit.

³² Code criminel, art. 753(1).